

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 mars 2023

Nb de membres en exercice : 29  
Présents : 25  
Absents excusés ayant donné  
pouvoirs : 4  
  
Votants : 29

Le vingt-sept mars deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Douvaine se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville de Douvaine sous la présidence de Madame Claire CHUINARD, Maire, après avoir été dûment convoqués par écrit le 21 mars 2023.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché en Mairie et sur les panneaux officiels de la Commune le 21 mars 2023.

**Présents** : Mme CHUINARD Claire - *Maire*, Mme CHOLLET Angèle Lucette, M. WOLF Pascal, Mme BUREAU Marine, Mme LE REUN Karine, M. SONDAG Patrice, Mme FRANÇAIS Chloé, M. RIGOLI Claude - Adjoint, M. COLMARD Philippe, M. DE LA BARRERA NAUMANN Victor, Mme FICHARD Andrée, Mme HAVEL Céline, M. HAVEL Julien, Mme LAIDEVANT Céline, M. LAPRAZ Arnaud, M. LEPINE Jean-Luc, Mme SABY Annick, Mme SMADJA Karine, M. BARRAS Olivier, Mme GACHET Audrey, Mme LAMAISON Josiane, M. MAILLET Laurent, M. SECHAUD Jean-François, M. ROBERT Stéphane, M. LECLERCQ Patrick, conseillers municipaux

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme DELBAYS Emilie (pouvoir à Mme SMADJA Karine), M. LEHMANN Patrick (pouvoir à Mme LE REUN Karine), M. EL YAKOUTY Abdelhak (pouvoir à M. WOLF Pascal), Mme PES Catherine (pouvoir à Mme GACHET Audrey),

**Secrétaire de séance** : Mme BUREAU Marine

Finances

#### DEL20230327\_13

**Objet : Convention financière avec l'école Saint François - Calcul du forfait communal pour le coût d'un élève**

Madame le Maire rappelle que le Code de l'éducation impose aux communes, la prise en charge financière des frais de scolarité des élèves de maternelle et d'élémentaire, résidant sur leur territoire respectif. Il fixe les différentes dispositions applicables en la matière et notamment les conditions dans lesquelles le versement de cette contribution est obligatoire pour les enfants de la commune (article L212 8 ; R212 21 à R212 23, L442 5, L442 5 1). Ces dispositions sont complétées par la circulaire n°2012 025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

- Pour les élèves ne résidant pas sur le territoire de la commune et qui sont scolarisés dans des écoles publiques de la commune. Il est nécessaire de déterminer un coût élève annuel, à défaut d'accord réciproque avec la commune d'accueil.
- Pour les élèves de la commune scolarisés dans des classes maternelles et élémentaires, sous contrat d'association, d'une école privée de la commune. Les dépenses de fonctionnement de ces classes sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, ce qui implique pour la commune de déterminer le coût élève annuel des écoles publiques de la commune.
- Pour les élèves de la commune scolarisés dans des classes maternelles et élémentaires, sous contrat d'association, d'une école privée située sur le territoire d'une autre commune, qui sont concernés par le versement d'une contribution obligatoire en application de l'article L442 5 1 du Code de l'éducation. Il est tenu compte des ressources

de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève, pour les écoles privées situées sur le territoire d'une autre commune, puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence de l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Ces dispositions impliquent pour la commune de déterminer le coût élève annuel des écoles publiques de la commune.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 1er février 2007, le Conseil Municipal a fixé le montant du forfait communal et autorisé le Maire à signer la convention de forfait communal avec les organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Saint-François. La convention est arrivée à son terme. Pour réajuster le montant du forfait communal de l'école privée sous contrat et ainsi permettre l'établissement de la nouvelle convention jusqu'en 2026, il convient de procéder à une actualisation du montant de l'évaluation du coût d'un élève du public dans les écoles Douvainoises.

L'évaluation du forfait communal est faite à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques conformément aux dépenses éligibles listées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le calcul des coûts de scolarité, établis sur la base des dépenses de l'année scolaire 2021/2022 et des effectifs de la rentrée scolaire de l'année 2021/2022, a permis d'arrêter le montant du coût pour un élève élémentaire d'une part et pour un élève de maternelle d'autre part, comme suit :

- 1 642 euros pour un élève de maternelle
- 439 euros pour un élève d'élémentaire

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le montant du forfait communal (coût élève), qui s'élève à 1 642 euros pour un élève de maternelle et 439 euros pour un élève d'élémentaire pour l'année 2022/2023 ;

**AUTORISE** la perception des contributions obligatoires, calculées pour l'année scolaire 2022/2023, sur la base de ce forfait communal pour les enfants résidant à l'extérieur et scolarisés dans les écoles publiques de la commune, à défaut d'accord réciproque sur le montant des frais de scolarité avec la commune de résidence de l'enfant ;

**AUTORISE** le versement pour l'année scolaire 2022/2023, des contributions obligatoires, calculées sur la base de ce forfait communal élève, pour les élèves des classes de maternelle et d'élémentaire sous contrat d'association, résidant sur la commune de Douvaine et scolarisés à la rentrée scolaire 2022 dans les établissements privés de la commune ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes conventions ou avenants aux conventions avec l'OGEC Saint-François ;

**INFORME** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, articles 6558.

Certifié exact,

Le secrétaire de séance,  
Marine BUREAU

Le Maire,  
Claire CHUINARD

